

Le Président de l'Université de Bordeaux

Vu les dispositions du code de l'éducation, et notamment les articles L 711-1, L 712-2, L.713-1, et L713-3 ;

Vu les statuts de l'Université de Bordeaux en vigueur ;

Vu les statuts de l'Institut des Sciences de la Vigne et du Vin (ISVV)

Vu la charte de l'élu de l'université de Bordeaux ;

Considérant que le comité électoral consultatif s'est réuni le 1^{er} octobre 2019 pour organiser les élections des directeurs des composantes de l'université de Bordeaux ;

Considérant que le mandat de Monsieur Alain Blanchard a pris fin le 13 janvier 2023 et que celui de Gilles de Revel, administrateur provisoire arrive à son terme le 24 mars 2023. Dans ces conditions, il y a lieu de procéder à l'élection du nouveau directeur de l'Institut des Sciences de la Vigne et du Vin.

DECIDE

Article 1. Date de l'élection

La réunion des membres du conseil, ayant pour objet l'élection du directeur, se déroulera le 24 mars 2023.

Article 2. Modalité de scrutin

L'élection a lieu à scrutin secret, le passage en isolement est obligatoire.

Le directeur de l'ISVV est élu par le conseil à la majorité simple des suffrages exprimés, sans que les abstentions, les votes blancs ou nuls ne soient pris en compte.

Article 3. Mandat

Le directeur est élu pour une durée de 5 ans, renouvelable une fois. Le mandat commencera à courir dès l'affichage des résultats ou à la date prévue dans l'arrêté de proclamation des résultats.

Article 4. Eligibilité

Le directeur de l'ISVV est élu par les membres du Conseil de l'ISVV, parmi l'une des catégories de personnel qui a vocation à enseigner en son sein, sans condition de nationalité.

En vertu des dispositions de la charte de l'élu, ses fonctions sont incompatibles avec celles d'un autre mandat d'exécutif (président, vice-président, directeur, directeur adjoint) d'une autre structure dès lors que les premières fonctions sont susceptibles de mettre l'intéressé en situation d'arbitrer ou d'influer sur les moyens (budget et ressources humaines) alloués à l'autre structure ou sur les carrières (nominations, promotions, primes etc...) des personnels qui y sont affectés.

Article 5. Candidatures et professions de foi

L'appel à candidatures sera publié sur le site internet de l'université et diffusé par un courriel adressé à l'ensemble des personnels à partir du 1^{er} février 2023.

Le dépôt de candidatures est ouvert à compter du **1^{er} février 2023, 9h, jusqu'au 1^{er} mars 2023 à 17h.**

Le dossier de candidature est constitué des documents suivants :

- une déclaration de candidature (1 page maximum) ;
- une profession de foi, le cas échéant (2 pages maximum) ;
- un *curriculum vitae* (2 pages maximum).

Les déclarations de candidatures doivent être formulées par écrit et être envoyées, comme les curriculums vitae et les professions de foi, à l'adresse suivante : **elections-isvv@u-bordeaux.fr**

Le service en charge de la réception des candidatures en accusera réception.

Les déclarations de candidatures, *les curriculums vitae* ainsi que les professions de foi seront communiquées aux membres du conseil au moins 8 jours avant la date de réunion du conseil de l'ISVV du 24 mars 2023, soit le 14 mars 2023.

Article 6. Déroulement de la séance

La séance est présidée par le conseiller le plus âgé qui n'est pas candidat, assisté du conseiller le plus jeune qui n'est pas candidat. Ils forment le bureau.

Le responsable administratif assure le secrétariat de séance.

L'ordre de passage des candidats remplissant les conditions d'éligibilité définies à l'article 4, est tiré au sort en début de séance. Les candidats non membres du conseil sont appelés à entrer et à se succéder selon l'ordre de passage ainsi déterminé.

Tous les candidats sont invités à se présenter aux membres du conseil avant l'ouverture du scrutin. Ils disposent chacun de vingt minutes maximum pour le faire.

Les conseillers disposent ensuite de la possibilité de débattre sur les questions de leur choix avec ledit candidat pour une durée maximale de dix minutes supplémentaires.

Les conseillers qui sont candidats à l'élection s'abstiennent d'interroger les autres candidats pendant les dix minutes d'échanges qui leur sont réservées.

Seuls les membres du conseil qui participent au scrutin sont autorisés à assister à la séance.

Article 7. Déroulement du scrutin

Tout membre d'un conseil, en l'absence de son éventuel suppléant, peut donner mandat de le représenter à tout autre membre. Toutefois aucun membre du conseil ne peut être porteur de plus de deux procurations. La liste des présents et des pouvoirs ne peut plus être modifiée après l'ouverture de la séance.

Chaque votant est appelé pour se présenter à la table de vote. Après passage dans l'isoloir, il dépose son bulletin dans l'urne et signe la liste d'émargement. Le porteur de procuration se déplace à l'appel du nom de son mandant.

Sont considérés comme des bulletins blancs :

- les enveloppes vides,
- les enveloppes contenant un bulletin sans nom.

Sont considérés comme des bulletins nuls :

- les enveloppes comportant deux ou plusieurs bulletins différents,
- les bulletins sans enveloppe,
- les bulletins ou enveloppes portant des signes de reconnaissance,
- les bulletins portant le nom de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

L'utilisation d'ordinateurs, de tablettes numériques, de téléphones ou de tout autre moyen de communication est interdite à l'intérieur de la salle où siège le conseil. Nul ne peut s'absenter entre deux tours de scrutin.

Les membres du bureau de vote sont chargés de veiller au respect de ces règles.

Article 8. Diffusion du procès-verbal et des résultats :

Les résultats sont consignés dans le procès-verbal de séance. Il est transmis à tous les membres du conseil et à la direction des affaires juridiques (daj-elections@u-bordeaux.fr). Les résultats seront également affichés sur les sites d'affichage réglementaires de l'Université de Bordeaux et publiés sur le site internet de l'établissement.

Article 9. Modalités de recours :

Le tribunal administratif de Bordeaux est compétent pour toute contestation relative aux opérations électorales objet du présent arrêté. Il devra être saisi, dans un délai de deux mois à compter de la publication des résultats, à l'adresse suivante : 9 Rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex.

Fait à Talence, le 1^{er} février 2023

Dean LEWIS
Le président de l'Université de Bordeaux
Par délégation
Julien ROPIQUET
Directeur des affaires juridiques

